



Assemblée générale

Distr. générale
4 mai 2006
Français
Original : anglais

Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Compte rendu analytique de la 4^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 19 juin à 10 h 30

Président : M. Tanoh-Boutchoué (Vice-Président)..... (Côte d'Ivoire)

Sommaire

Adoption de l'ordre du jour

Question de Gibraltar

Audition d'un représentant d'un territoire non autonome

Audition de pétitionnaires

Question du Sahara occidental



En l'absence de M. Hunte (Sainte-Lucie), M. Tanoh-Bouchoué (Côte d'Ivoire), Vice-président, assume la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 20.

Adoption de l'ordre du jour

1. *L'ordre du jour est adopté.*

Question de Gibraltar (A/AC.109/2001/10)

2. **Le Président** dit que la délégation espagnole a demandé à participer aux délibérations du Comité sur cette question. Il considérera que le Comité souhaite donner suite à cette demande.

3. *Sur invitation du Président, M^{me} Menendez (Espagne) prend place à la table du Comité.*

Audition d'un représentant d'un territoire non autonome

4. **Le Président**, attire l'attention sur le document de travail établi par Secrétariat (A/AC.109/2001/10). Il informe également le Comité qu'il a reçu une communication du Ministre principal de Gibraltar demandant l'autorisation à prendre la parole au Comité sur la question de Gibraltar. Il considérera que le Comité souhaite donner suite à cette demande.

5. *Il en est ainsi décidé.*

6. **M. Caruana** (Ministre principal de Gibraltar) dit que depuis 1992, Gibraltar a présenté de nombreux arguments juridiques et autres à l'appui de l'exercice de son droit à l'autodétermination, nonobstant les revendications sans fondement avancées par l'Espagne. Depuis 1946, Gibraltar est l'un des territoires figurant sur la liste des territoires non autonomes Comité, et sa Puissance administrante, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, communique au Comité des renseignements en vertu de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Conformément aux normes du droit international et à la doctrine des Nations Unies, il n'existe pas, en matière de décolonisation, de solutions autres que la mise en oeuvre du principe de l'autodétermination, qui est applicable à des territoires non autonomes sans exception, y compris évidemment Gibraltar. Ce territoire ne fait pas partie de l'Espagne depuis 297 ans, et même si le traité d'Utrecht était encore valable, les droits et obligations énoncés dans la Charte des Nations Unies primeraient.

7. Pourtant, année après année, le Comité écoute les mêmes arguments et continue de faire fi de la volonté du peuple de Gibraltar et de son aspiration à la décolonisation. Dans la déclaration qu'il a faite au Comité en 1964, le représentant de l'Iraq a reconnu la présence, à Gibraltar, d'habitants locaux qui n'étaient ni des Espagnols ni des Britanniques, mais des Gibraltariens. Leur situation est loin d'être unique à cet égard, mais semblable à la situation de nombreux peuples coloniaux auxquels on ne peut pas refuser le droit à l'autodétermination uniquement parce que dans un passé lointain ils ont émigré vers un lieu qu'ils appellent désormais leur patrie.

8. L'affirmation de l'Espagne selon laquelle les habitants de Gibraltar ne seraient pas un peuple colonisé ne tient pas compte de l'histoire coloniale de l'Espagne elle-même, en particulier en Amérique du Sud et en Amérique centrale, où des émigrants espagnols ont fini par exercer leur droit à l'autodétermination sur des terres où ils n'étaient pas des autochtones. Il existe une différence fondamentale entre les questions de décolonisation, qui concernent les droits et le statut du peuple d'un territoire non autonome, et des conflits territoriaux entre deux États membres. Ces notions ne sont pas interchangeables. Le Comité ne traite pas de conflits territoriaux mais des questions de décolonisation qui, conformément à la doctrine des Nations Unies, peuvent être réglées uniquement sur la base du principe de l'autodétermination.

9. La position espagnole concernant Gibraltar peut se résumer comme suit : il existe deux options : soit Gibraltar demeure une colonie britannique à tout jamais, où il sera intégré dans l'Espagne. Ainsi l'Espagne place-t-elle ses propres intérêts égoïstes et ses ambitions territoriales au-dessus du processus de décolonisation. Cette position s'est manifestée récemment lors du séminaire régional des Caraïbes tenu à Cuba, dont les conclusions et recommandations ne font, sur l'insistance des représentants de l'Espagne et de l'Argentine, aucune mention de la position de Gibraltar exposée par son Ministre principal. Cet incident frappant est un nouvel exemple de la manière dont certains États membres usent de leur pouvoir et de leur influence au sein de l'ONU pour saper les principes qui sous-tendent les travaux du Comité et les objectifs qu'il poursuit. Si les membres du Comité ont le moindre doute quant au droit du peuple de Gibraltar à l'autodétermination, la question peut être soumise à

la Cour internationale justice; s'il existe les moindres doutes quant à la question de savoir si le peuple de Gibraltar mérite d'exercer le droit à l'autodétermination, on peut envoyer une mission dans le territoire chargée de procéder à une évaluation indépendante de la situation.

10. L'orateur a demandé du Comité d'élaborer un plan d'action pour Gibraltar, mais même cette demande est restée sans suite. En revanche, le Comité a entériné les conclusions et recommandations du séminaire régional de 2000 pour le Pacifique, où l'Argentine et l'Espagne ont réussi à insérer une déclaration conformément à laquelle les représentants des territoires non autonomes ne devraient pas participer à l'élaboration de programmes de travail pour des territoires individuels pour lesquels il existait un conflit de souveraineté. La demande de l'orateur tendant à supprimer cette déclaration dans les conclusions et recommandations du séminaire régional des Caraïbes tenu à La Havane est également resté sans réponse, une nouvelle fois en raison de l'intervention de l'Argentine et de l'Espagne. Si le Comité souhaite achever avec succès ses travaux durant la deuxième Décennie internationale d'élimination du colonialisme, il doit se libérer de l'influence excessive des États Membres sur ses travaux.

11. Lors du séminaire de La Havane, le représentant de l'Espagne a mis en doute la sincérité de l'attachement Gibraltar à la décolonisation en affirmant que les critiques formulées par Gibraltar visaient exclusivement l'Espagne et ne s'adressaient jamais au Royaume-Uni, la Puissance coloniale. Même si cela était vrai, en réalité, ce n'est pas le Royaume-Uni mais l'Espagne qui fait obstacle à la décolonisation de Gibraltar. Le représentant de l'Espagne, faisant écho aux propos tenus par le Ministre des affaires étrangères au Parlement espagnol, a dit que si le Royaume-Uni apportait la moindre modification à la constitution de Gibraltar, cela entraînerait de graves conséquences pour les relations entre l'Espagne et le Royaume-Uni.

12. Le Gouvernement de Gibraltar se féliciterait d'un dialogue dûment structuré avec le Gouvernement espagnol destiné à régler les divergences et les problèmes. À ce propos, il demande instamment au Comité de formuler les recommandations suivantes : premièrement, il ne devrait y avoir aucun dialogue entre une puissance administrante et un autre État Membre concernant un problème qui touche un territoire non autonome sans la présence et la

participation du Gouvernement de ce territoire disposant d'une voix séparée; et deuxièmement, le dialogue devrait être conduit entre les Gouvernements britanniques et espagnols et Gibraltar conformément aux résolutions pertinentes de l'ONU.

13. **M. Stanislaus** (Grenade) dit que la déclaration du Ministre principal de Gibraltar a été pleine de passion; il se demande quand les Gibraltariens ont eu l'occasion le plus récemment d'exprimer leurs désirs concernant leur statut dans un référendum ou d'une autre façon.

14. **M. Caruana** (Ministre principal de Gibraltar) dit qu'en 1967, le peuple de Gibraltar a eu l'occasion d'organiser un référendum, mais il était invité à choisir entre le maintien d'un lien avec le Royaume-Uni et l'incorporation dans l'Espagne. On ne lui a proposé aucune autre forme d'autodétermination. Gibraltar n'accepte pas que ses options en matière de décolonisation se limitent à l'incorporation dans un État qui a des visées territoriales. Le désir de parvenir à un accord avec le Royaume-Uni concernant une réforme de la constitution qui donnerait à Gibraltar une autonomie complète est donc un élément inséparable de la politique du Gouvernement de Gibraltar et, espère l'orateur, des partis politiques de Gibraltar. C'est cette question qu'il faut soumettre à un référendum, qui deviendrait ainsi un acte d'autodétermination.

Audition de pétitionnaires

15. **Le Président** rappelle qu'à sa troisième séance, le Comité a décidé d'entendre des pétitionnaires sur cette question.

16. *Sur l'invitation du Président, M. Bossano (Chef de l'opposition) prend place à la table des pétitionnaires.*

17. **M. Bossano** (Chef de l'opposition) dit que lors du séminaire régional des Caraïbes tenu à Cuba, le représentant de l'Espagne a établi une analogie entre la base militaire des États-Unis d'Amérique à Guantanamo et la situation à Gibraltar. Aussi absurde que puisse paraître cette analogie, le même exemple était employé au Comité par celui qui était alors le Ministre des affaires étrangères de l'Espagne fasciste. À la différence de Guantanamo, Gibraltar a été inclus dans la liste des territoires non autonomes pour lesquels les puissances administrantes ont l'obligation de communiquer chaque année des renseignements conformément à l'alinéa e) de l'article 73 de la Charte des Nations Unies afin que l'on puisse surveiller le

progrès des territoires vers l'autonomie complète. Quand un territoire parvient à une mesure complète d'autonomie, cette obligation cesse et le territoire est rayé de la liste.

18. L'Espagne a déclaré à maintes reprises au Comité que Gibraltar devait rester à tout jamais une colonie britannique ou être placé sous administration espagnole, opération qui selon elle serait la seule manière de décoloniser Gibraltar conformément à la doctrine du Comité. Si tel était effectivement la doctrine du Comité, le Comité se livrerait à la perpétuation du colonialisme plutôt qu'à son élimination.

19. Les négociations entre le Royaume-Uni et l'Espagne que le Comité continue d'encourager ne visent non pas à promouvoir la réalisation d'une mesure complète d'autonomie par le peuple du territoire, mais à examiner les termes du règlement d'un conflit territorial, comme s'il n'y avait pas d'êtres humains à Gibraltar, ni aucun problème des droits de l'homme. Conformément au paragraphe 6 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies. Toutefois, la réalisation de l'autonomie de Gibraltar n'aurait pas cet effet. Si la perte de Gibraltar en 1704 a affecté l'intégrité territoriale de l'Espagne, celle-ci elle-même a légalisé cette situation en 1713 en renonçant à Gibraltar à perpétuité. Conformément à la position espagnole concernant le traité d'Utrecht exposée au document A/55/497, si le Royaume-Uni devait aliéner Gibraltar, l'Espagne jouirait d'un droit préférentiel pour le racheter. Est-ce que cela signifie que Gibraltar est une marchandise à vendre? Le langage adopté en 1713, année où la traite des esclaves était florissante, est-il approprié pour le nouveau millénaire? L'orateur se demande comment on peut douter que les droits des Gibraltariens sont primordiaux dans la détermination de l'avenir du territoire.

20. L'Espagne est persuadée que Gibraltar n'a pas le droit d'exprimer une opinion concernant les propositions qu'elle a soumises à la Puissance administrante en 1965, 1985 et 1997. Dans la déclaration qu'il a faite au Comité en 2000, l'orateur a signalé que le Royaume-Uni n'avait pas répondu aux propositions espagnoles de 1997. Il semble qu'en 2001, l'Espagne se heurtera également à une fin de non-

recevoir, ce dont tous les Gibraltariens se féliciteraient. Quelles que soient les critiques que l'on puisse adresser au Royaume-Uni en ce qui concerne la défense des droits des Gibraltariens, ceux-ci ne doutent pas que le Royaume-Uni honorera son engagement à ne pas placer Gibraltar sous administration espagnole contre la volonté de ses habitants.

21. En 1964, le Parlement de Gibraltar a informé le Comité spécial que Gibraltar appartenait aux seuls Gibraltariens et que ce n'est que par un acte d'autodétermination par lequel le peuple choisirait l'intégration dans l'Espagne que Gibraltar pourrait être considéré comme décolonisé moyennant son transfert sous autorité espagnole. Pendant des 37 années qui se sont écoulées depuis cette date, l'Espagne a cherché à intimider Gibraltar, mais a échoué et continuera à échouer. On pouvait s'attendre à de telles tentatives d'intimidation de la part du régime qui gouvernait l'Espagne pendant les années 1960, mais au XXI^e siècle l'Espagne ne devrait plus pratiquer une telle politique.

22. En proclamant la deuxième Décennie internationale d'élimination du colonialisme, l'Assemblée générale a déclaré qu'elle s'inspirait des principes fondamentaux et universels consacrés par la Charte, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La première manifestation organisée dans le cadre de la Décennie était le récent séminaire tenu à Cuba.

23. Comme le signale le document du Comité lui-même (A/AC.109/2001/10), le séminaire avait pour objet d'évaluer la situation dans les territoires non autonomes, en particulier leur évolution vers l'autodétermination, afin de faciliter l'élaboration d'un programme de travail constructif par le Comité. L'orateur souscrit pleinement à cette position et il est persuadé que dans le cas des Gibraltariens, le Comité spécial pourrait associer la commission constitutionnelle de Gibraltar à ce processus. D'autres territoires représentés au séminaire ont appuyé cette idée, mais sur proposition de l'Espagne, qui l'a décrite comme intéressante et comme méritant d'être étudiée plus avant, elle n'a pas été incorporée dans le rapport. Conformément au rapport sur le séminaire de Cuba, afin de parvenir à une mesure d'autonomie acceptable, il est essentiel d'aborder la question des pouvoirs réservés dans les constitutions coloniales. Dans l'exposé qu'il a présenté à l'occasion du séminaire, le

Rapporteur du Comité spécial a indiqué clairement que le choix du statut futur des territoires figurant sur la liste doit s'exercer dans un contexte qui permet aux Nations Unies de vérifier l'existence d'un acte d'autodétermination authentique.

24. L'orateur se demande comment le Comité spécial peut atteindre cet objectif s'il n'examine pas les propositions de Gibraltar comme remplaçant les pourparlers de Bruxelles entre le Royaume-Uni et l'Espagne, ou du moins comme un processus parallèle.

25. Le rapport du séminaire organisé l'année précédente aux îles Marshall contenait un paragraphe qui donnait à penser que ce n'est qu'en l'absence d'un conflit de souveraineté qu'il faut garantir la participation du peuple du territoire. À l'issue du séminaire de Cuba, on a appelé l'attention du peuple de Gibraltar sur ce paragraphe et bien qu'il ne s'agisse pas d'une recommandation, le fait même qu'une telle idée ce soit glissée dans le rapport sape la confiance des Gibraltariens quant à l'engagement du Comité spécial en faveur de la protection de leurs droits en tant que peuple colonial.

26. Le Comité spécial peut commencer à écouter la voix des Gibraltariens ou il peut se borner, comme par le passé, à encourager une discussion sur les droits de propriété entre le Royaume-Uni et l'Espagne. Cette deuxième option n'a pas fait avancer d'un seul cran les perspectives de décolonisation de Gibraltar et l'orateur considère qu'elle ne le fera pas non plus pendant la deuxième Décennie internationale d'élimination du colonialisme.

27. Pour terminer, l'orateur confirme les propos tenus par le Ministre principal de Gibraltar en affirmant que l'unanimité règne parmi les diverses tendances politiques de Gibraltar quant à la nécessité de poursuivre les travaux concernant une constitution de décolonisation qui serait soumise à un référendum. À son avis, cela constitue une condition indispensable de l'autodétermination et les Nations Unies devraient également être associées à ce référendum.

28. **M. Stanislaus** (Grenade) dit qu'il a été impressionné par la passion avec laquelle le représentant de l'opposition parlementaire de Gibraltar a parlé. Au début de la deuxième Décennie internationale d'élimination du colonialisme, le Comité devrait développer des idées nouvelles en matière d'autodétermination. Comme le représentant de la Papouasie Nouvelle-Guinée l'a dit à la séance

précédente, le Comité spécial devrait élaborer des méthodes de travail et agir sur la base de telles idées au lieu de les définir sous la pression des circonstances extérieures.

29. L'orateur reconnaît que les discussions entre l'Espagne et le Royaume-Uni sur la question importante de Gibraltar ne peuvent pas être menées sans la participation de Gibraltar lui-même. Il est inimaginable qu'un dialogue entre la puissance administrante et un autre État Membre puisse avoir lieu sans la participation indépendante du territoire non autonome. Le Ministre principal de Gibraltar et le Chef de l'opposition ont rappelé très courtoisement et diplomatiquement au Comité ses obligations à l'égard de Gibraltar.

30. **M. Bossano** (Chef de l'opposition) dit qu'on a toujours pensé à Gibraltar qu'il était important que des représentants de nations qui étaient elles-mêmes des colonies britanniques à un moment donné se mettent à la place des Gibraltariens. Quoi que fassent le Royaume-Uni et l'Espagne, la recherche d'une solution compatible avec les efforts en faveur de l'élimination du colonialisme doit être cherchée exclusivement dans le cadre des relations entre le Comité spécial d'une part et les dirigeants politiques et le peuple de Gibraltar de l'autre.

31. Certes, Gibraltar ne souhaite pas être le lieu où subsistera une administration coloniale à la fin de la deuxième Décennie internationale d'élimination du colonialisme. Cette déclaration ne représente pas une critique à l'égard de l'action des membres actuels du Comité spécial, mais reflète plutôt la déception face au manque de progrès pendant les 37 dernières années.

32. **Le Président**, parlant en tant que représentant de la Côte d'Ivoire, assure l'orateur qui vient de parler que le Comité spécial est très conscient des problèmes qui se posent à tous les territoires non autonomes auxquels il a affaire. En tant que représentant d'un pays qui est passé par la décolonisation, il sait que la décolonisation est un processus complexe. S'il peut sembler que le Comité spécial n'agit pas avec une diligence suffisante, cela tient peut-être seulement à cette complexité et au fait que dans la recherche de solutions, il doit tenir compte de l'intérêt de toutes les parties. Il invite cet orateur à ne pas céder au désespoir; le Comité n'oubliera pas Gibraltar et poursuivra ses efforts en faveur d'une solution acceptable.

33. *M. Bossano se retire.*

34. *Sur invitation du président, M. Zammit (Association de Gibraltar pour les Nations Unies) prend place la table des pétitionnaires.*

35. **M. Zammit** (Association de Gibraltar pour les Nations Unies) dit que les problèmes fondamentaux abordés par son Association à Gibraltar concernent la défense des droits de l'homme. Dans le même temps, les membres de l'Association, tout en insistant sur les droits d'autrui, se demandent qui protégera les droits de l'homme des Gibraltariens. Le peuple du Gibraltar a toujours été exploité sur le plan politique et ni le Gouvernement britannique ni le Gouvernement espagnol tiennent compte du préjudice moral, social et économique qu'ils portent à Gibraltar. En particulier, l'un des nombreux aspects des sanctions imposées à Gibraltar par l'Espagne résident dans les retards prolongés au passage de la frontière entre Gibraltar et l'Espagne, qui sont attribuables au Gouvernement espagnol. L'Espagne cherche à amener les Gibraltariens à renoncer à leur demande d'être reconnus en tant que peuple. De son côté, la Puissance administrante ne respecte pas ses obligations conformément à la Charte des Nations Unies en refusant de défendre Gibraltar comme elle devrait le faire. Gibraltar lui-même n'est pas en mesure de se défendre étant donné son statut colonial.

36. L'attitude de l'Espagne et l'apparence de faiblesse donnée par le Royaume-Uni créent un climat où Gibraltar a l'impression qu'il ne peut obtenir de l'aide de personne si ce n'est du Comité spécial, organe créé spécialement pour garantir l'observation de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. La campagne menée par l'Espagne vise non seulement l'économie de Gibraltar, mais porte tous les domaines de la vie du territoire : par exemple, l'association nationale de badminton a été empêchée de participer à une compétition internationale tenue à Séville. Cela montre qu'il faut mettre fin aux violations graves des obligations découlant de la Charte. Malheureusement, on n'a tenu aucun compte des pétitions que Gibraltar a adressées à l'ONU pendant les 37 dernières années : chaque fois, on a dit à Gibraltar que le problème devait être réglé par les Gouvernements britannique et espagnol. Pourtant, n'est-ce pas le Comité spécial que l'Assemblée générale a chargé d'aider les peuples qui se tournent vers lui à réaliser leurs aspirations? Telle est effectivement la mission actuelle du Comité spécial.

37. Les membres du Comité spécial sont en premier lieu non pas des hommes politiques, mais des représentants de l'Organisation de défense des droits de l'homme la plus importante du monde et doivent agir non pas pour donner satisfaction à l'Espagne et Royaume-Uni, mais pour défendre les intérêts de Gibraltar et de tous les autres territoires sans défense face aux grandes puissances. C'est là que réside le véritable rôle du Comité spécial. Tout Gibraltarien et tout être humain sous domination coloniale ont le droit, conformément à la doctrine des Nations Unies, d'être soutenu dans leur quête de l'autodétermination. Les Gibraltariens ne sont ni des Anglais ni des Espagnols : en tant que peuple, ils existent depuis plus longtemps que le grand pays où l'ONU a son Siège, et il n'existe aucune raison pour refuser de reconnaître son identité. Il ne faut pas oublier non plus que dans la résolution de l'Assemblée générale intitulée « Année des Nations Unies pour le dialogue entre les civilisations » il est question de promouvoir le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous. Pour l'Espagne, cela relève de l'hypocrisie, et la participation de l'Espagne aux délibérations du Comité est totalement injuste et constitue un manque de respect à l'égard des Nations Unies et du peuple de Gibraltar. Les Nations Unies doivent réaffirmer leur compétence et ne doivent pas faire le jeu des nations puissantes et des intérêts politiques. Pour jouer leur rôle, les membres du Comité doivent visiter Gibraltar, rencontrer sa population et prendre connaissance de première main de la situation dans laquelle celle-ci se trouve. À ce propos, l'orateur invite le Comité à envoyer une délégation à Gibraltar.

38. *M. Zammit se retire.*

39. **M. Menéndez** (Espagne), notant le rôle important joué par le Comité dans l'élimination du colonialisme conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960, dit que son Gouvernement est néanmoins déçu que des territoires coloniaux, dont Gibraltar, continuent d'exister au début de la deuxième Décennie internationale d'élimination du colonialisme.

40. L'Espagne ne renoncera jamais à son objectif consistant à recouvrer sa souveraineté sur Gibraltar. La décolonisation est un processus complexe : il n'existe pas deux situations identiques comme il n'existe pas de solution universelle. S'agissant de Gibraltar, celui-ci est une colonie créée par un État sur le territoire d'un autre État, et à la différence de la majorité des

territoires, il existe un conflit de souveraineté entre deux États : le Royaume-Uni, la Puissance coloniale, et l'Espagne sur le territoire de laquelle la colonie a été créée. Toutefois, trois principes constituent depuis longtemps la base pour le règlement du conflit de souveraineté sur Gibraltar : premièrement, le Royaume-Uni doit mettre fin à sa présence coloniale à Gibraltar conformément aux dispositions de la résolution 2429 (XXIII) du 18 décembre 1968. Deuxièmement, la décolonisation de Gibraltar doit avoir lieu en respectant strictement le principe de l'intégrité territoriale et non le principe de l'autodétermination, conformément aux dispositions des résolutions 1514 (XV), 2353 (XXII) du 19 décembre 1967, 2429 (XXIII) du 18 décembre 1968 et 2526 (XXV) du 24 octobre 1970. Troisièmement, la question de Gibraltar doit être réglée par des négociations entre l'Espagne et le Royaume-Uni.

41. Sur la base de ses principes, l'Assemblée générale demande depuis 1973 au Royaume-Uni et à l'Espagne de mener des négociations bilatérales en vue de trouver une solution définitive au problème. Par le passé, des représentants de Gibraltar avaient participé à ces négociations dans le cadre de la délégation britannique, mais ils ont décidé par la suite de se retirer, se distançant ainsi de ce processus. Malheureusement, malgré les engagements pris par les deux parties, les négociations n'ont pas encore porté fruit. Le Gouvernement espagnol demeure disposé à coopérer avec le Comité afin de parvenir à un monde débarrassé du colonialisme et à poursuivre le dialogue et les négociations avec le Royaume-Uni en vue d'examiner les moyens de régler le différend.

42. Pour terminer, l'orateur note avec regret que l'un des pétitionnaires s'est permis de lancer des graves attaques contre un État membre de l'ONU, formulant des accusations complètement dénuées de fondement concernant des droits de l'homme, alors que son Gouvernement attache contraire une importance primordiale à leur observation et à leur promotion. À ce propos, elle cite un passage de la déclaration du Ministre des affaires étrangères de l'Espagne figurant au paragraphe 22 du document A/AC.109/2001/10.

43. **M. Donigi** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) demande au Comité de différer l'examen de la question de Gibraltar puisqu'il est en train d'achever la rédaction d'un document qui traite du problème de la décolonisation dans son ensemble et de la situation dans les territoires en particulier, y compris Gibraltar.

Il entend soumettre le document aux membres du Comité pour examen.

44. **Le Président** dit que l'absence d'objections, il considérera que le Comité souhaite donner suite à cette demande.

45. *Il en est ainsi décidé.*

Question du Sahara occidental (A/AC.109/2001/12)

46. **M. Donigi** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) dit que selon le représentant de la Fédération de Russie, le Conseil de sécurité entend également examiner la question du Sahara occidental et attend la présentation du rapport connexe du Secrétaire général. Si tel est le cas, il est souhaitable de différer l'examen de ce point en attendant que le rapport du Secrétaire général ait été soumis au Conseil de sécurité. L'orateur souhaite obtenir des éclaircissements à cet égard de la part du représentant du Secrétariat.

47. **M. Sattar** (Secrétaire du Comité) dit que la parution du rapport en question a été retardée. Le représentant du Frente POLISARIO a demandé à faire une déclaration au Comité après la distribution du rapport, mais compte tenu de sa parution tardive, il est disposé à prendre la parole à la prochaine séance.

48. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que le Comité souhaite poursuivre l'examen de la question à l'une de ses prochaines séances.

La séance est levée à 12 h 30.